



Bureau du surintendant  
des faillites Canada

Un organisme  
d'Industrie Canada

Office of the Superintendent  
of Bankruptcy Canada

An Agency of  
Industry Canada

[bsf.ic.gc.ca](http://bsf.ic.gc.ca)



# LA MÉDIATION EN MATIÈRE DE FAILLITE



Canada



Protéger l'intégrité  
du système  
d'insolvabilité

Protecting the  
Integrity of the  
Insolvency System

# LA MÉDIATION EN MATIÈRE DE FAILLITE

La présente brochure contient des renseignements de base sur la procédure de médiation. Elle ne contient pas de conseils juridiques détaillés. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la médiation dans les cas de faillite, vous pouvez communiquer avec :

- un syndic de faillite;
- le Bureau du surintendant des faillites le plus proche;
- un avocat spécialisé en matière de faillite.

## **Qu'est-ce que la médiation?**

La médiation est une méthode pour régler les conflits entre deux personnes ou plus. Les parties impliquées acceptent de collaborer avec une personne impartiale appelée « médiateur », qui les aide à trouver un terrain d'entente.

## **Pourquoi a-t-on inclus la médiation dans la procédure de faillite des particuliers?**

La procédure de médiation est moins rigide et moins coûteuse que le recours aux tribunaux. Elle permet aux personnes touchées par la faillite de participer directement au règlement de leurs différends.

## **Qui est le médiateur?**

Le médiateur peut être un employé du Bureau du surintendant des faillites ou une personne possédant une formation et de l'expérience en médiation qui est jugée qualifiée par le surintendant des faillites.

## **Que fait le médiateur?**

Le rôle du médiateur est d'aider les parties à communiquer. Pour en arriver à un accord, les parties doivent comprendre les questions en litige et connaître leurs désirs ou besoins respectifs. Le médiateur les aide à expliquer leur point de vue et à discuter des moyens pour régler le différend. Le médiateur ne décide pas pour les parties : ces dernières doivent trouver une solution ensemble.

Le médiateur explique le processus de médiation et la procédure à suivre pour organiser une autre séance (reprise et ajournement). Il n'a pas le droit d'agir à titre de conseiller juridique pour l'une des parties.

## **Quel est le rôle du syndic de faillite pendant la médiation?**

Le syndic de faillite guide les personnes touchées par la faillite.

## **Qui peut assister à la séance de médiation?**

Le failli, le syndic, le créancier ayant demandé la médiation (le cas échéant) et le médiateur participent à la séance. Les parties présentes à la séance de médiation doivent avoir le pouvoir de signature et apporter toute documentation pertinente.

## **Dans quels cas peut-on demander la médiation ?**

On peut demander la médiation pour résoudre deux types de différends :

1. les différends quant au montant que le failli, qui a un revenu excédentaire, doit au syndic pour le bénéfice de ses créanciers pendant la faillite; et
2. les différends touchant le cas d'une opposition à la libération du failli fondée sur le fait que celui-ci n'a pas effectué ses versements au titre du revenu excédentaire ou qu'il a choisi la faillite plutôt que la proposition<sup>1</sup> comme solution à son endettement, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable.

1. Il s'agit d'une offre, faite par un débiteur à ses créanciers, visant à modifier ses obligations à leur égard. Par exemple, vous pouvez proposer à vos créanciers de faire tous les mois des versements moins élevés, échelonnés sur une plus longue période de temps. Ou bien, vous pouvez proposer à vos créanciers de leur rembourser seulement une partie de ce que vous leur devez.

## 1. La médiation concernant le revenu excédentaire

Au début de la faillite, le syndic détermine, conformément aux normes applicables émises par le surintendant des faillites et compte tenu de votre revenu total, de vos charges familiales et de votre situation personnelle, si vous avez un revenu excédentaire. Le revenu excédentaire est le montant du revenu total du failli qui excède ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable. Si le syndic conclut que vous avez un revenu excédentaire, il fixe la somme que vous devrez verser à l'actif de la faillite. Ce montant peut être modifié durant la période d'administration de votre faillite si un changement se produit quant à votre revenu total ou à votre situation personnelle ou familiale.

### *Qui peut demander une médiation concernant le revenu excédentaire?*

- Si le *failli* n'est pas d'accord avec le montant de revenu excédentaire à payer, le syndic doit demander la médiation.
- Si l'un des *créanciers* n'est pas d'accord avec le montant de revenu excédentaire, il peut demander la médiation en présentant une demande écrite à cet effet au syndic.

## 2. La médiation concernant la libération du failli

Vers la fin de la période de faillite, lorsqu'une opposition à la libération du failli est faite par un créancier ou le syndic sur le fait que le failli n'a pas effectué les versements à même son revenu excédentaire ou que le failli a choisi la faillite plutôt que la proposition, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable, le syndic doit transmettre une demande de médiation au Bureau du surintendant des faillites.

## **Que se passe-t-il lorsque toutes les parties arrivent à s'entendre?**

La médiation réussit lorsque toutes les parties en arrivent à une entente. Elles signent ce qu'on appelle une « entente résultant de la médiation ». Le failli doit respecter toutes les conditions de cette entente.

## **Que se passe-t-il si les parties n'arrivent pas à s'entendre?**

### *1. Médiation concernant le revenu excédentaire*

Le syndic peut demander au tribunal d'établir par ordonnance le montant du revenu que le failli doit verser à l'actif de la faillite s'il y a échec de la médiation.

### *2. Médiation concernant la libération du failli*

En cas d'échec de la médiation ou de manquement du failli aux conditions prévues par l'entente résultant de la médiation, le syndic demande au tribunal une convocation pour une audition afin qu'il tranche la question.



## **Vous avez des questions? Vous voulez plus de renseignements?**

Communiquez avec votre syndic de faillite ou avec le Bureau du surintendant des faillites le plus proche.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue lu76-8/2009

ISBN 978-1-100-50276-2



Imprimé sur du papier recyclé à 100 %.

